

2015-06-44**ARRÊTE MUNICIPAL****INTERDISANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS  
DE PLUS DE 5.5 TONNES SUR LE CHEMIN DE CAUX****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,****Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,**Vu** le Code de la Route articles R.411-8 et R. 411-25,**Considérant** que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 5.5 Tonnes génère une nuisance importante aux riverains du chemin de Caux,**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 5.5 Tonnes,**Considérant** que la RD 609 offre un itinéraire de déviation,**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 5.5 Tonnes sera interdite sur le Chemin de Caux de l'intersection RD 30 (Pézenas/Nizas) au 56 chemin de Caux. Ils emprunteront comme itinéraire de déviation la RD 609.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, ordures ménagères, aux transports de marchandises assurant une desserte locale.

**ARTICLE 3** : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions par les Services Techniques.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de PEZENAS  
⇒ Madame la Secrétaire de Mairie  
⇒ Les Services Municipaux  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 2 juin 2015.

Le Maire

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

